

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2019 – 1400 TP

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

CV03 - RUE DE L'ECLUSE

BRETELLE N°3 DE L'ECHANGEUR 89N900620

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1 - L2213.2 - L2213.3 et suivants du code des collectivités territoriales,

Vu les articles R 610-5 et L 131-13 du Code Pénal,

Vu les articles 529 , R-48-1et suivants, R 49 et suivants du Code des Procédures Pénales,

Vu l'article R 411-2 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication,

Vu l'arrêté général de circulation n° 876 en date du 14 septembre 2000 et ses arrêtés subséquents,

Vu les arrêtés portant règlement de circulation sur cette voie,

Vu l'arrêté n°2017-AG087 du 13 novembre 2017 portant sur délégation de signature à Stéphane CUZON en tant que Directeur de la Direction du Cadre de Vie, de la Ville d'Auxerre,

Considérant la nécessité de sécuriser, par des aménagements de réduction de la vitesse de circulation à l'intersection avec la Coulée Verte, voie à circulation douce,

Considérant la nécessité de sécuriser, par des aménagements de réduction de la vitesse de circulation à l'intersection avec la vélo-route « Tour de Bourgogne »,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la rue de l'Ecluse (Chemin Vicinal n°03) doit s'étendre et a bien le caractère de rue, à 500 mètres en aval du pont de la Route Nationale n°6, et sur la bretelle n°3 de l'échangeur 89N900620 au PR 3 +215,

Sur proposition du directeur du Cadre de Vie,

Arrête.

Article 1^{er} :

Toutes les dispositions définies par l'arrêté général de circulation n° 876 en date du 14 septembre 2000 et ses arrêtés subséquents, fixant les anciennes limites d'agglomération d'Auxerre sur la rue de l'Ecluse sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération d'Auxerre, au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur la rue de l'Ecluse, à 500 mètres en aval du pont de la Route Nationale n°6, et sur la bretelle n°3 de l'échangeur 89N900620 au PR 3 +215.

Article 3 :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place par le service Entretien du Domaine Public de la Direction du Cadre de Vie.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Direction du Cadre de Vie de la Ville d'Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Régie Propreté, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 18 décembre 2019

